



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 août 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 25 août 2023, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre de la Représentante permanente des États-Unis datée du 4 août 2023 ([S/2023/581](#)), qui comporte encore une fois des insinuations sans fondement concernant de prétendus transferts de drones aériens de la République islamique d'Iran vers la Fédération de Russie en « violation de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité », et comme suite à nos nombreuses communications antérieures, notamment les lettres datées du 21 octobre 2022 ([S/2022/783](#)), du 29 novembre 2022 ([S/2022/889](#)), du 6 décembre 2022 ([S/2022/911](#)), du 7 décembre 2022 ([S/2022/922](#)), du 23 mai 2023 ([S/2023/373](#)), du 5 juin 2023 ([S/2023/410](#)) et du 14 juin 2023 ([S/2023/440](#)), je tiens à réaffirmer la position de principe de la Fédération de Russie à cet égard.

Comme c'était le cas dans les lettres des Représentantes permanentes de l'Allemagne et du Royaume-Uni et du Représentant permanent de la France distribuées au Conseil en mai et juin 2023, les affirmations figurant dans la lettre des États-Unis susmentionnée ne sont que des allégations sans fondement accompagnées de spéculations et de suppositions. Bien que l'auteur de la lettre en question s'efforce de présenter ses affabulations comme des vérités inattaquables, la communication des États-Unis ne fait que confirmer une fois de plus que ni Washington, ni les autres capitales qui soutiennent un tel discours ne disposent du moindre élément à l'appui de leurs accusations, alors même qu'ils les répandent depuis plus de neuf mois. Quant à la référence à « de nombreux documents, photographies et vidéos accessibles au public », aux « informations parues dans les médias » ainsi qu'à « des débris facilement reconnaissables », la Fédération de Russie a déjà communiqué une analyse détaillée démontrant le caractère infondé de ces allégations dans les communications antérieures susmentionnées.

Par ailleurs, il est pour le moins surprenant de voir les États-Unis déclarer qu'ils « continuent de soutenir l'application pleine et entière des résolutions du Conseil de sécurité sur la question ». Est-il vraiment nécessaire de prouver l'hypocrisie de ce pays, sachant qu'il s'est non seulement retiré unilatéralement du Plan d'action global commun en 2018 et a ensuite tenté de saper la pleine application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil, mais qu'il a aussi essayé à maintes reprises d'ordonner au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Organisation de mener une « enquête » sur de prétendues violations du paragraphe 4 de l'annexe B de cette résolution, en violation directe de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, allant même jusqu'à leur imposer des « délais » artificiels ?



À cet égard, dès lors que les États-Unis partent du principe que le Secrétaire général devrait « exercer son autorité sans plus attendre pour ordonner l'ouverture d'une enquête », nous aimerions aider une fois de plus nos collègues américains à combler leurs lacunes au sujet du mandat confié au Secrétariat au titre de la résolution 2231 (2015).

La note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 et intitulée « Tâches incombant au Conseil de sécurité au titre de sa résolution 2231 (2015) » (S/2016/44) établit une liste exhaustive des tâches confiées au Secrétariat au titre de ladite résolution. En l'occurrence, ses fonctions sont purement techniques et se réduisent à :

- aider le facilitateur à organiser les réunions informelles du Conseil et à y allouer les ressources humaines nécessaires ;
- gérer toutes les communications reçues et envoyées et aider le facilitateur à correspondre avec les États Membres au nom du Conseil ;
- rédiger la correspondance, les notes d'exposé et les exposés du facilitateur ;
- tenir à jour et archiver l'ensemble des informations et des documents concernant les activités du Conseil relatives à l'application de la résolution ;
- assurer la gestion et la diffusion des informations accessibles au public sur les restrictions imposées par le Conseil, notamment par l'intermédiaire du site Web du Conseil et en menant des activités de sensibilisation.

D'autre part, au paragraphe 6 de la note susmentionnée, l'alinéa f) décrit en détail l'appui administratif devant être fourni par le Secrétariat aux fins de l'examen par le Conseil des recommandations de la Commission conjointe, tandis que l'alinéa g) prévoit que le Secrétariat peut s'acquitter de toute autre tâche à la demande du Conseil. Or, ce dernier n'a jamais formulé de demande en ce sens.

Par ailleurs, il est clairement indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la note susmentionnée (S/2016/44) que c'est au Conseil de sécurité lui-même qu'il incombe d'assurer le suivi de l'application de la résolution 2231 (2015). Les alinéas c) et d) du paragraphe 2 disposent qu'il appartient au Conseil, et non au Secrétariat, de répondre aux demandes d'information adressées par les États Membres au sujet de l'application de la résolution et de prendre les mesures voulues face à des informations faisant état d'actes incompatibles avec ses dispositions.

En conséquence, nous tenons à rappeler que nous attendons du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne cède pas à la pression persistante exercée par les États-Unis et certains autres États qui tentent de légitimer leurs affirmations non fondées et motivées par des considérations politiques, et qu'il respecte strictement son mandat, tel que défini dans la note susmentionnée, ainsi que les dispositions de la Charte des Nations Unies, en s'abstenant de participer, sous quelque forme que ce soit, à une quelconque « enquête » relative à des allégations de violation de la résolution 2231 (2015).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Vassily Nebenzia